

Mairie
d'Éguilles

ARRÊTE MUNICIPAL

**PORTANT UTILISATION DE PIEGES PHOTOGRAPHIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES ET LA PRESERVATION
DE L'ENVIRONNEMENT**

AM (JPC) N° :

PM 69 du 24/10/2025

Monsieur le Maire de la Commune d'Éguilles 13510 ;

VU la loi N°2020-105 dite AGECE (articles 93 à 106), pour la lutte contre les dépôts sauvages,

VU le Décret N°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants, L2224-13 à L2224-17,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1312-2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération n°2020-045 relatif au dispositif de participation financière concernant les actes d'incivilités sur la commune d'ÉGUILLES voté en conseil municipal le 22 octobre 2020.

CONSIDERANT qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ainsi que la circulation de véhicules non autorisés,

CONSIDERANT que la Métropole Aix-Marseille Provence assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDERANT que ses habitants ont en outre accès aux déchetteries,

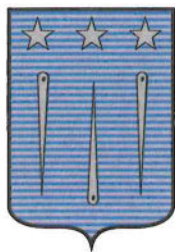
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les agents de police municipale sont autorisés à disposer des pièges photographiques sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteurs d'infractions portant atteinte à l'environnement, de dépôts sauvages, de détritiques et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances, sur l'ensemble de la commune

ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.



**Mairie
d'Éguilles**

ARTICLE 3 : Ces dispositifs pourront être ponctuellement déplacés sur le territoire communal en cas de nécessité dans le cadre des infractions constatées. Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code Civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographies ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à la l'intimité de la vie privée d'autrui.

ARTICLE 4 : Les infractions constatées donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux, se rajoutera à cette sanction pénale, les frais relatifs au coût de l'enlèvement des déchets et du nettoyage de l'emplacement qui seront réalisés par les services municipaux. Cette intervention est fixée par la délibération n°2020-045 en date du 22 octobre 2020.

ARTICLE 5 : Le fait de dégrader, d'altérer de détruire, de déplacer ou de soustraire un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire d'EGUILLES et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGUILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eguilles, le 15/10/2025

Le Maire,

Renaud DAGORNE

